

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] ✓
[REDACTED]

N° 15.285/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Le 29 novembre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie une nouvelle fois d'une plainte introduite contre l'absence de cadres linguistiques à l'Institut pour l'Amélioration des Conditions de Travail. Le plaignant souligne la lenteur délibérée avec laquelle l'Institut rencontre ses obligations prescrites par l'article 43, §§ 1 à 5.

La plainte est basée sur la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire de M. le député Kuijpers, n° 295 du 30 septembre 1983 (Q.R. Chambre n° 51 du 25 octobre 1983).

La C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné cette plainte en sa séance du 5 janvier 1984.

./.

L'Institut tombe intégralement sous le coup de l'article 43, §§ 2 et 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). Ces paragraphes aux termes desquels le Roi fixe les cadres linguistiques, sont entrés en vigueur le 3 décembre 1966 et sortissent tous leurs effets.

Dans son avis n° 15100/II/P du 29 septembre 1983, la C.P.C.L. s'est prononcée sur une plainte similaire. Elle a émis l'avis que la fixation des cadres linguistiques constitue une mesure organique qui doit être prise obligatoirement en vertu de la loi; que les cadres linguistiques fixent, par degré de la hiérarchie, le nombre des emplois à conférer à chaque cadre linguistique et influencent dès lors les droits des agents des deux rôles linguistiques; que ces nominations et promotions ne peuvent être faites que dans les limites des cadres linguistiques ainsi fixés.

La C.P.C.L. a estimé que la plainte est recevable et fondée du fait que l'absence des cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43, des L.L.C.

La C.P.C.L. confirme cet avis et insiste pour que les mesures nécessaires soient prises afin de fixer les cadres linguistiques de l'Institut, conformément aux dispositions de l'article 43, §§ 2 et 3 des L.L.C.

Veillez me signaler, Monsieur le Ministre, dans le délai d'un mois, la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

